

Art. 8. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1899.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

494. — 30 DÉCEMBRE 1898. — Arrêté ministériel. — Peste. — Mesures aux frontières de mer. (Mon. du 1^{er} janvier 1899.)

Le ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu l'arrêté royal du 8 avril 1897, prescrivant des mesures sanitaires relativement aux provenances de pays ou de circonscriptions territoriales déclarés contaminés de peste;

Vu spécialement les articles 5 et 6 de cet arrêté, chargeant le ministre de l'agriculture et des travaux publics de désigner les pays ou parties de pays à l'égard desquels le régime prévu par les articles 1^{er} à 4 du dit arrêté concernant l'importation et le transit des marchandises, sera rendu applicable, et de régler les mesures à prendre dans les ports, au point de vue de la visite médicale, de l'isolement et de la désinfection, à l'égard des navires considérés comme infectés, suspects ou indemnes;

Revu les arrêtés ministériels des 23 février 1897, 1^{er} mai 1897 et 16 août 1898;

Vu l'avis de la commission sanitaire de l'Escaut,
Arrête :

Art. 1^{er}. Les dispositions qui font l'objet des articles 1^{er} à 4 de l'arrêté royal du 8 avril 1897, sus-visés, sont rendues applicables aux provenances de l'empire Indien, contaminé par la peste.

Ces dispositions continueront à être appliquées aux provenances de la Perse, de la partie de l'empire chinois située au sud du 30^e degré de latitude et de l'île de Formose.

Art. 2. Ces provenances, arrivant par voie de mer, seront soumises, à la station sanitaire de l'Escaut et dans les ports d'Ostende et de Nieuport, ainsi qu'à Selzaete, au régime stipulé par les chapitres II, III et IV du règlement sanitaire général annexé à la Convention sanitaire internationale de Venise, en date du 19 mars 1897.

Art. 3. Les marchandises et objets visés à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 avril 1897 et provenant d'un des ports de l'océan Indien, autres que ceux reconnus contaminés de peste, doivent être accompagnés, à l'importation et au transit, par application du premier alinéa de l'article 3 de cet arrêté, d'un certificat d'origine visé par un agent consulaire belge et, à défaut de pareil agent résidant au port d'expédition, d'un certificat d'origine visé par l'autorité locale de ce port.

495. — 30 DÉCEMBRE 1898. — Loi fixant le contingent de l'armée pour l'année 1899. (Monit. du 31 décembre 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée sur le pied de paix, pour 1899, est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice, pour 1899, est fixé à treize mille trois cents (13,300) hommes.

Art. 3. Les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 3 et dans l'article 4 de la loi sur la milice sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1899.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, chargé, par intérim, du portefeuille du département de la guerre, M. J. VANDENPEEREBOOM.)

496. — 30 DÉCEMBRE 1898. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1899 (1). (Monit. du 31 décembre 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1899 sont évaluées respectivement à la somme de un milliard trois cent soixante-six millions six cent douze mille cent cinquante-six fr. quatre-vingt-quatre c. (1,366,612,156 fr. 84 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 22-23. — Texte du projet de loi amendé. Séance du 15 novembre 1898, p. 67. — Rapport. Séance du 13 décembre 1898, p. 103.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1898, p. 300 à 306.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 9. — Rapport. Séance du 22 décembre 1898, n° 14.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 décembre 1898.